



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE CALUIRE ET CUIRE**

---

Le Maire de CALUIRE et CUIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18, modifié par la loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004,

Vu le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) n°183/2004,

Vu le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2074/2005,

Vu le règlement (CE) n°2076/2005, la Directive (CE) n°2002/99/CE la directive 2004/41/CE,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n°77-705 du ministère de l'intérieur,

Vu la Circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'Article L2211-1 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'Article L2224-18 et L224-18-1 du CGCT,

Vu le Code du Commerce, notamment l'article R 123-208-1 et suivants

Vu les Articles L311-1 et I311-2 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'Article L3322-6 du code de la santé publiques,

Vu les articles 71 et 72 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'article L2224-18-1 du CGCT,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son livre VII « hygiène de l'alimentation »,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2010 relative à la création des marchés,

Vu la délibération n°2020-025 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 désignant les quatre conseillers municipaux siégeant à la Commission des Marchés forains municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-157 en date du 18 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à fixer par arrêté chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 2023 fixant le montant des droits de place pour le marché,

Considérant l'avis des organisations professionnelles intéressées consultées conformément à l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité publique, l'approvisionnement et plus globalement le bon fonctionnement des marchés,

## **ARRÊTE**

## Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS.....	4
TITRE I : Dispositions générales aux marchés de la commune.....	4
TITRE II : Commission des marchés.....	4
CHAPITRE II : LES EMBLEMES.....	6
TITRE I : Considérations générales sur les emplacements.....	6
TITRE II : Attribution des emplacements fixes.....	7
TITRE III : Attribution des emplacements pour les journaliers ou « passagers ».....	11
CHAPITRE III : LES DROITS DE PLACE, PERCEPTION DES DROITS DE PLACE.....	13
CHAPITRE IV : LA VIE DU MARCHÉ, DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE MARCHÉ, PRÉSENTATION DES PRODUITS ET DISPOSITION DES ÉTALS.....	15
TITRE I : Déroulement de la séance de marché.....	15
TITRE II : Circulation dans les allées – Interdictions et dispositions des étals.....	18
TITRE III : Réglementation et responsabilité professionnelle.....	22
CHAPITRE V : RESPECT DU RÈGLEMENT.....	23
TITRE I : Respect du règlement - sanctions.....	23
TITRE II : Application du règlement.....	24
ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN EMBLEMES.....	25
ANNEXE 2 : EXEMPLE AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC.....	28
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE.....	28
ANNEXE 3 : DROITS DE PLACE.....	29
ANNEXE 4 : TYPES D'ACTIVITÉ A PRIVILÉGIÉ POUR LE RAPPEL.....	30
ANNEXE 5 : PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ DE MONTESSUY.....	31

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

## TITRE I : Dispositions générales aux marchés de la commune

**Définition** : les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter.

**Liminaire** : ce règlement s'applique aux marchés couverts et découverts se déroulant sur le domaine public communal. Il ne concerne pas les halles faisant l'objet de concessions d'occupation entre la ville et les commerçants occupants.

**Article 1** – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés communaux.

**Article 2** – Les marchés se tiennent sur les emplacements aux conditions de jours et d'horaires fixés par arrêté municipal et précisés à l'article 23 de ce présent règlement.

**Article 3** – L'ensemble des documents professionnels nécessaires à l'exercice de vente au détail sur les marchés se tenant sur le domaine public communal est précisé en annexe 1 du présent règlement.

**Article 4** – Les délibérations visant à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou marchés communaux sont prises par le Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles.

## TITRE II : Commission des Marchés

### **Article 5 – Objet de la Commission des Marchés.**

La Commission des Marchés est une instance de dialogue et de concertation permanente entre la municipalité et les commerçants, artisans et producteurs des marchés communaux.

Elle examine les sujets relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation des marchés communaux.

Elle est obligatoirement saisie pour avis concernant les questions relatives aux tarifs et à l'attribution des emplacements, ainsi qu'en cas de création, transfert ou suppression de marché communal.

Elle est également consultée sur les modifications du règlement de marché et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue aux articles 36 et 37 du présent règlement.

Elle peut formuler des recommandations en vue d'une meilleure organisation et d'un meilleur fonctionnement des marchés.

Elle a un rôle consultatif.

### **Article 6 – Composition et fonctionnement de la Commission des Marchés.**

La Commission des Marchés est composée :

- du Maire de la Ville de CALUIRE ET CUIRE qui en est président de droit,
- de quatre conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal,
- des représentants désignés parmi les professionnels présents régulièrement sur les marchés de la commune,
- de représentants d'un syndicat titulaire d'un emplacement sur un marché,
- du régisseur des marchés ou de son responsable de service,
- d'un représentant du service développement économique de la commune.

Lors de leur première réunion, les membres de la Commission élisent en leur sein un Vice-Président qui, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, pourra les convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les réunions de la Commission.

Pourront être invités à participer à certains travaux de la Commission des Marchés - ce après accord de son président ou de son Vice-Président – des représentants des associations de consommateurs, ainsi que toute personnalité susceptible de contribuer à l'optimisation de sa mission.

Ces personnes pourront formuler un avis ou une recommandation mais ne prendront pas part à l'avis formulé par la Commission des Marchés.

Elle se réunit ordinairement 1 fois par an. Elle peut être réunie à titre exceptionnel à la demande de l'une des parties.

Des groupes de travail, dont les participants seraient des commerçants non sédentaires volontaires peuvent être organisés à l'initiative de la commune.

# CHAPITRE II : LES EMPLACEMENTS

## TITRE I : Considérations générales sur les emplacements

### **Article 7 – Nature des places attribuées**

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. À ce titre les places attribuées le sont à titre personnel, précaire et révocable. Dans le cas des personnes morales, l'emplacement sera accordé à un de ses responsables (ex : gérant, PDG, chef de l'exploitation agricole...).

Chaque emplacement fixe fait l'objet d'un arrêté individuel annuel valant autorisation d'occupation du domaine public. Voir exemple annexe 2. Il est distribué par les services de la commune compétent.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

En cas de modification partielle ou totale du marché décidée par délibération du conseil municipal, pour motifs tirés de l'intérêt général, et après consultation des organisations professionnelles concernées, il ne sera versé aucune indemnité ni aucun remboursement des dépenses engagées par le titulaire de l'emplacement.

### **Article 8 – Caractéristiques liées à l'emplacement**

Deux typologies d'emplacements sont proposées sur les marchés :

- des emplacements fixes, occupés par des "titulaires" ;
- des emplacements journaliers, occupés par des "passagers", qui peuvent être "inscrits" (sur une liste de rappel) ou "occasionnels". Sauf dérogation exceptionnelle, aucun emplacement ne dépassera 12 mètres linéaires. Ces emplacements représentent 20 % du marché.

### **Article 9 – Règles générales d'attribution d'un emplacement**

Les règles d'attribution d'un emplacement sont définies par le Maire, après avis de la Commission des Marchés, en se fondant sur les motifs titrés de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, de la meilleure utilisation du domaine public, de la liberté du commerce et de l'intérêt général des marchés.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, sauf autorisation du maire, après consultation de la Commission des Marchés.

En vertu de l'article 663-I du Code Rural, les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet d'une attribution. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation des demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

### **Article 10 – Retrait d'un emplacement**

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée déterminée (article 16), en cas de violation du présent règlement (article 36) ou en cas de trouble à l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

### **Article 11– Documents à fournir sur le marché**

Nonobstant l'ensemble des documents nécessaires à l'obtention d'un emplacement sur les marchés – tels que précisés dans l'**annexe 1** du présent règlement - à tout instant le commerçant, installé sur les marchés ou sollicitant un emplacement, devra être en mesure de présenter aux personnes en ayant l'autorité des documents nécessaires à l'exercice de leur activité sur les marchés.

Chaque commerçant ayant un emplacement fixe devra présenter au mois de janvier de chaque année les documents listés ci-dessous à jour afin de se voir délivrer son autorisation d'occupation du domaine public annuel (**annexe 2**).

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et de toute personne travaillant avec lui.

## TITRE II : Attribution des emplacements fixes

### **Article 12 – Demande d'emplacement fixe**

La demande d'attribution d'un emplacement fixe est formulée par écrit par le commerçant auprès de Monsieur le Maire de CALUIRE ET CUIRE, Président de la Commission des Marchés.

À l'appui de sa requête le demandeur joindra une photocopie de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice d'une activité de commerçant de marché.

Notamment:

- l'identité du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- son adresse,
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- l'identité du marché faisant l'objet de la demande,
- la nature de l'activité prévue sur ce marché,
- le métrage sollicité,
- les caractéristiques éventuelles du véhicule (longueur, largeur, poids...),
- les besoins techniques : électricité, eau, etc.
- le mode de paiement souhaité (à l'abonnement ou à la séance).

Registre des demandes d'emplacement fixe :

Les demandes d'attribution d'un emplacement fixe sont inscrites par marché et dans l'ordre de leurs arrivées au service compétent de la commune.

Elles sont consignées dans un registre spécifique de demande d'emplacement fixe, consultable en mairie auprès du service des marchés.

Dans l'attente de l'emplacement sollicité, cette demande doit être renouvelée au début de chaque année selon les mêmes termes, afin de pouvoir prendre en considération son ancienneté.

### **Article 13 – Publication de la vacance de place(s) d'abonné(s)**

La commune informera par voie d'affichage, sur les marchés ou en mairie, les places fixes disponibles, ce pendant 15 (ou 30) jours préalablement à l'attribution.



## **Article 14 – Conditions d’attribution des emplacements fixes**

**Article 14-1** - la philosophie générale prévalant pour l’attribution de places fixes est d’assurer l’équité entre les commerçants, un équilibre et une diversité des activités sur les marchés, selon des priorités établies en concertation avec la Commission des Marchés.

La distribution se déroulera selon l'ordre de priorités suivant :

1. Aux titulaires d’emplacements fixes déplacés par suite de travaux ou d’événements fortuits.
2. Aux commerçants, artisans, producteurs proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché, au vu d’une liste établie au sein de la Commission des Marchés.
3. Aux titulaires d’emplacements fixes désirant une mutation avec ou sans agrandissement.
4. Aux commerçants inscrits sur la liste de rappel dans le respect de l’ancienneté des demandes et de l’assiduité du professionnel.
5. Aux demandeurs inscrits sur le registre des demandes d’emplacement fixe dans le respect de l’ancienneté des demandes (cf. art. 12).

Le Maire ou l’adjoint délégué tranche en dernier ressort.

## **Article 14-2 : Distributions exceptionnelles d’emplacements fixes**

Dans certaines situations, une ou plusieurs distribution(s) supplémentaire(s) de places fixes peu(ven)t être effectuée(s) en cours d’année.

Liste non exhaustive de situations pouvant conduire à une distribution exceptionnelle de places fixes :

- nombre important d’emplacements disponibles (suite à des départs),
- augmentation du nombre de places fixes,
- création d’un nouveau marché.

## **Article 15 – Assiduité – Absence – Remplacement du titulaire d’un emplacement fixe**

### **Article 15-1 : Assiduité**

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant titulaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

### **Article 15-2 : Absence**

Au-delà de 5 semaines d'absence consécutives ou au-delà de 5 semaines d'absence par an non justifiées le commerçant titulaire perdra le bénéfice de son emplacement fixe.

En cas de paiement par abonnement, celui-ci restera dû pour le mois en cours.

En cas d'absence justifiée et dûment constatée (ex : maladie, accident, invalidité, congé parental, récolte, contrainte électorale...), la place et l'ancienneté seront conservées.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des marchés et du respect de la clientèle, les commerçants titulaires informeront les services compétents de la commune de leurs dates de congés :

- pour l'été avant le 31 mai de chaque année
- de plus de 2 semaines consécutives.

### **Article 15-3 : Remplacement**

En cas d'absence dûment justifiée, le commerçant titulaire pourra se faire remplacer par son conjoint, par un vendeur salarié de son entreprise ou par toute personne disposant des autorisations requises pour exercer en qualité de commerçant de marchés. Toutefois ce remplacement ne sera possible qu'après que le commerçant titulaire conduit à s'absenter en ait formulé la demande auprès des services compétents de la commune et sous réserve de l'acceptation du Maire ou de son représentant.

Dans tous les cas le commerçant titulaire reste responsable des agissements de son remplaçant, qui sera tenu de respecter le présent règlement.

### **Article 15-4 : Redistribution de la place laissée vacante par le titulaire**

En cas d'absence provisoire du titulaire d'un emplacement fixe, le Maire ou l'adjoint délégué pourra réattribuer son emplacement laissé vacant à un commerçant.

## **Article 16 – Transmission d'un emplacement fixe**

### **Article 16-1 : Déclaration de cessation d'activité**

Tout professionnel titulaire d'un emplacement fixe, désireux de cesser son activité sur le marché de la commune, doit en informer le Maire par écrit au moins un mois avant la cessation d'activité prévue.

## **Article 16-2 – Présentation d'un repreneur**

Conditions :

La loi PINEL du 18 juin 2014 donne aux professionnels non sédentaires, titulaires d'un emplacement fixe, un droit à présentation d'un repreneur au fonds de commerce exploité sur le marché.

Ce droit de présentation est soumis à deux conditions principales :

- l'existence d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole, c'est-à-dire d'une clientèle propre,
- être titulaire d'un emplacement fixe exploité depuis au moins 3 ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le cédant ne peut pas bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sur le même marché pour la vente des mêmes produits, dans le délai de deux ans suivants la cession du fonds de commerce.

Priorités d'attribution :

**Les personnes physiques** sont seules prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

**La personne morale** ne peut être juridiquement prise en compte.

**Les associés** ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou actions.

Constitution du dossier de présentation :

Le titulaire du droit de présentation ou l'ayant droit, informe le Maire, par écrit (lettre recommandée avec avis de réception).

Documents à transmettre :

- les documents justifiant de la cession de l'activité (promesse de vente ou acte de vente).

- les coordonnées du successeur. Ce dernier devra être inscrit au registre du commerce et pouvoir justifier de l'achat de l'entreprise. Il devra vendre les mêmes produits et également faire une demande par courrier à Monsieur le Maire de CALUIRE et CUIRE pour justifier de sa motivation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présentée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation de la Commission des Marchés.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

### TITRE III : Attribution des emplacements pour les journaliers ou « passagers »

#### **Article 17 – Principes généraux**

La distribution journalière d'emplacements concerne :

- les commerçants ne possédant pas d'emplacements fixes (dénommés "passagers"). Ils peuvent être "inscrits" ou "occasionnels".
- les commerçants titulaires dont l'emplacement est momentanément indisponible souhaitant un agrandissement de leur banc ou un déplacement sur le marché lors de cette séance.

Deux catégories "d'emplacements journaliers" sont susceptibles de faire l'objet d'une distribution :

- les emplacements spécifiquement journaliers, attribués à chaque séance de marché,
- les emplacements "fixes" mais momentanément laissés vacants par leurs titulaires (absence, retard...) et dès lors attribuables dans les conditions d'emplacements journaliers.

Il est créé une liste de rappel composée de commerçants non titulaires d'un emplacement fixe (dénommés "passagers inscrits"), mais présents lors de la distribution des emplacements journaliers ("au rappel") et souhaitant figurer sur cette liste. Cette liste fera mention de l'identité du demandeur, de l'activité exercée, du métrage sollicité, de l'assiduité à la distribution ("au rappel") et de l'historique des jours où il a pu bénéficier d'un emplacement.

Aucun commerçant sollicitant un emplacement journalier n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le receveur-placier du marché.

#### **Article 18 – Conditions d'attribution des places journalières**

### **Article 18-1 : Modalités d'attribution des emplacements journaliers**

L'attribution des emplacements journaliers sera effectuée par le receveur-placier dans l'ordre des priorités suivant :

1. Aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe momentanément indisponible.
2. Aux commerçants, artisans, producteurs passagers proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché, au vu d'une liste établie au sein de la Commission des Marchés.
3. Aux titulaires d'emplacements fixes désirant une mutation avec ou sans agrandissement.
4. Aux commerçants inscrits sur la liste de rappel. La distribution des places sera alors réalisée dans l'ordre d'ancienneté d'inscription sur cette liste ("passagers inscrits").
5. Aux commerçants passagers non inscrits sur la liste de rappel. La distribution sera alors effectuée par tirage au sort ("passagers occasionnels").

**Article 18-2** : Emplacements dévolus aux posticheurs, démonstrateurs et passagers occasionnels (non-inscrits sur la liste de rappel)

Définitions :

Le **posticheur** est un commerçant ambulant de passage vendant des marchandises en lots.

Le **démonstrateur** est un commerçant ambulant de passage présentant et vendant sur le marché un produit dont il en explique le fonctionnement devant la clientèle.

Le **passager occasionnel** est un commerçant présent de manière non régulière sur les marchés ou ne souhaitant pas être inscrit sur la liste de rappel. Leur placement se fera par tirage au sort dans la limite des emplacements pré-définis.

En cas de non-occupation des emplacements initialement affectés aux démonstrateurs, posticheurs et passagers occasionnels, ceux-ci seront réaffectés aux autres commerçants en attente, dans l'ordre prioritaire mentionné dans l'article 21-1.

## **CHAPITRE III : LES DROITS DE PLACE, PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

### **Article 19 – Principes généraux**

“Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d’un cahier des charges ou d’un règlement établi par l’autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées” – (article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales).

L’occupation du domaine public donne lieu au paiement d’un droit de place constitué :

- d’une redevance pour occupation du domaine public ;
- et le cas échéant de droits annexes pour services rendus.

### **Article 20 – Fixation des droits de place**

L’établissement et la modification du montant des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles. Le montant des droits de place applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur les marchés est fixé par un arrêté du Maire (Annexe 3), révisé selon un Coefficient de variation appliqué aux tarifs non fiscaux et basé sur le taux d’inflation.

### **Article 21 – Modalités de règlement des droits de place pour les commerçants abonnés titulaires d’un emplacement fixe**

Le règlement s’effectuera en avance par paiement mensuel ou trimestriel.

Le paiement sera effectué sous quinzaine après appel, auprès de la Trésorerie Principale par chèque bancaire, postal, ou tout autre moyen fixé par le trésorier municipal.

Pour les commerçants non abonnés :

Le règlement s’effectuera à chaque séance de marché au travers d’un ticket journalier auprès du régisseur.

Ce ticket mentionnera le métrage (ou la superficie) occupé(e), la tarification mise en œuvre et le montant acquitté par le commerçant.

## **Article 22 – Contrôle – Non-paiement – Fraude Contrôle :**

Les commerçants sont tenus de présenter aux services compétents les sollicitant et jusqu'à l'heure de fermeture du marché, les justificatifs de paiement des droits de place et droits annexes.

Les agents chargés du recouvrement des droits de place sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

**Non-paiement :**

Le non-paiement de l'abonnement à l'échéance, soit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, entraînera une mise en demeure de payer sous huit jours par LRAR. Passé ce délai le commerçant perdra son emplacement et sa place sera déclarée vacante.

Le non-paiement du ticket journalier entraînera l'éviction immédiate du commerçant du marché, sans préjudice des poursuites pouvant être exercées par la commune.

**Fraude :**

Les fraudes de toute nature pourront entraîner le retrait temporaire jusqu'à 3 ans de l'autorisation de s'installer sur les marchés communaux.

# CHAPITRE IV : LA VIE DU MARCHÉ, DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DE MARCHÉ, PRÉSENTATION DES PRODUITS ET DISPOSITION DES ÉTALS

## TITRE I : Déroulement de la séance de marché

### **Article 23 – Jours et horaires de vente des marchés communaux**

#### Marché de Montessuy :

Jours et horaires de vente du marché : Jeudi et samedi de 8h00 à 13h00

Lieu : Allée du Parc de la jeunesse

#### Marché de Saint Clair :

Jour et horaires de vente du marché : Mardi de 8h00 à 13h00

Lieu : Place Demonchy

#### Marché du Centre Bourg :

Jour et horaires de vente du marché : Mardi de 16h00 à 20h00

Lieu : Place des AFN

#### Marché Place de la Rochette :

Jour et horaires de vente du marché : Jeudi de 16h00 à 20h00

Lieu : Place de la Rochette

#### Marché du Vernay :

Jour et horaires de vente du marché : Vendredi de 16h00 à 20h00

Lieu : Place du Vernay



## **Article 24 – Horaires de fonctionnement du marché**

### **Installation :**

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe doivent être installés 1 heure avant l'horaire de début de vente précisée à l'article 23 du présent règlement.

Passé ce délai d'installation, les titulaires d'un emplacement fixe ne seront plus en droit de s'installer sans l'accord préalable du receveur-placier. L'emplacement désigné pourra alors être différent du leur.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Les commerçants « occasionnels » peuvent se présenter, auprès du receveur-placier, entre 1h et 30 minutes avant l'heure de début de vente du marché (soit jusqu'à 7h30 par exemple pour les marchés de Montessuy).

Aucun "passager", même inscrit sur une liste de rappel n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le receveur-placier.

L'ensemble des étals doit être en place à l'heure de début de vente. Aucun commerçant ne pourra s'installer passer cette heure.

### **Vente au public :**

Toute transaction entre commerçants et clients ne pourra avoir lieu en dehors des horaires définis à l'article 23 du présent règlement.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

### **Clôture :**

Les commerçants sont autorisés à pénétrer sur le marché avec leur véhicule en vue d'effectuer le remballage et le chargement du matériel et des marchandises à partir de l'heure de fin de vente du marché.

Ils ont 1 heure pour libérer l'emplacement de tout matériel, marchandise et véhicule.

Cas particulier pour le marché de Montessuy : les commerçants doivent libérer leur emplacement de tout matériel, marchandise et véhicule à 13h30 maximum, les services métropolitains procèdent au nettoyage à partir de 13h30.

Il est interdit de remballer avant l'heure de fin de vente du marché sauf autorisation du receveur-placier.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

## **Article 25 – Propreté des Marchés**

### **Pendant la durée du marché :**

Les commerçants veillent à ce que leur banc et ses abords restent propres et présentent un caractère convenable.

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Les déchets d'origine animale seront remisés dans des sacs étanches. Conformément à la réglementation les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des viandes, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches amenés par le commerçant.

Conformément à la réglementation les déchets carnés et sous-produits d'animaux doivent être récupérés et emportés par le commerçant ou par un collecteur agréé enregistré auprès de la DDPP et ne peuvent en aucun cas être laissés sur le marché.

Aucun détritrus d'aucune sorte ne doit joncher les sols des marchés ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché considéré, sont interdits.

### **Dès la fin du marché :**

Le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu :

1. D'emporter tous les emballages (plastiques vides, les cartons boîtes, sacs vides et autres ...), cageots (cagettes bois ou plastiques) et les déchets non alimentaires ;
2. De nettoyer son emplacement ;

Conformément à la réglementation (article L541-2 du Code de l'environnement) tout professionnel est responsable des déchets qu'il produit. A ce titre, l'ensemble des déchets produits devra être recueilli par l'intéressé et éliminé selon les textes en vigueur.

Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service sera facturé immédiatement au commerçant.

### **Cas particulier pour les biodéchets sur les marchés de Montessuy et du Bourg :**

Les biodéchets sont les déchets :

- De fruits et légumes abîmés (les produits encore consommables devront de préférence être orientés vers du don alimentaire) ;
- déchets crus des bouchers/charcutiers/poissonniers.
- De fleurs.

Les commerçants exerçant sur les marchés doivent déposer, au fur et à mesure de leur production, les biodéchets dans des contenants à leur emplacement. A l'issue du marché ils devront les emporter dans les bacs prévus à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville.

Les commerçants veilleront à ne déposer que les déchets précédemment cités dans les bacs dédiés.

### **Article 26 – Stationnement des professionnels des marchés**

Les commerçants devront se conformer au code de la route et au règlement général de circulation de la commune.

La circulation des véhicules sur le marché est interdite pendant les heures où la vente au public est autorisée. Elle n'est tolérée que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargements et rechargements des marchandises et matériels.

Les camions-magasins ou véhicules aménagés sont autorisés sur le marché. Ils ne devront toutefois pas dépasser les limites de l'emplacement autorisé ni empiéter sur l'alignement des allées.

Les commerçants titulaires de ces camions-magasins et véhicules aménagés devront être en possession des autorisations nécessaires.

Maintien des véhicules sur le périmètre du marché :

Les commerçants souhaitant conserver leur véhicule sur le site du marché pourront être placés sur des emplacements spécifiques afin de ne pas gêner l'accessibilité, la visibilité et le bon fonctionnement général du marché.

## **TITRE II : Circulation dans les allées – Interdictions et dispositions des étals**

### **Article 27 – Largeur des allées**

Une largeur minimale de 4 mètres des allées du marché sera établie afin de permettre l'accès des véhicules de secours et de sécurité.

## **Article 28 – Accessibilité pour les riverains du marché sur la voirie**

**Article 28.1 :** L'entrée des boutiques, ainsi que les portes, en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

**Article 28.2 :** Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

## **Article 29 – Interdictions**

Pendant les heures de vente des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des animaux dangereux.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de disposer des étalages en sorte que des files d'acheteurs soient obligées de se former,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de stationner en dehors de la façade de leur emplacement ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,

- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre à rideaux fermés,
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés,
- de mendier dans l'enceinte du marché,
- de démarcher les clients et les commerçants,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires,
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique.

### **Article 30 – Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant être liée à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite.

### **Article 31 – Vente de boissons**

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories. La vente de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons 3<sup>e</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité. En cas d'acceptation les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération. Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans ».

## **Article 32 – Aménagement des étals des commerçants**

### **Article 32-1 : Dispositions générales**

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Les commerçants présents sur le marché veilleront à la bonne présentation de leur étal ainsi que des produits et articles mis à la vente.

Les commerçants veilleront à ce que les clients circulant dans les allées du marché ne puissent voir le dessous de leurs étals ; ex. : par l'installation de systèmes d'occultation ("jupes", nappes ...) de bonne qualité et réglementaires.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. Ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Est interdite la vente à même le sol ou sur des toiles, ou encore l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal.

Aucune marchandise ne sera exposée à moins de 70 cm du sol pour les produits alimentaires et 30 cm pour les produits manufacturés (sauf dérogation particulière liée au produit vendu).

Il est interdit de dégrader le sol ou d'y faire des installations fixes de quelque nature.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres et végétaux, d'y prendre appui, d'y suspendre cordes, ficelles, ou tout autre nature de liens, comme d'y déverser tout produit susceptible de leur nuire.

### **Article 32-2 : Utilisation des appareils de cuisson et de chauffage**

Les commerçants désirant utiliser des appareils de cuisson ou de chauffage devront préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

L'usage de chauffage électrique est strictement interdit.

De fait, tout appareil de cuisson et de chauffage doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur. Il doit être tenu en parfait état de fonctionnement.

Par mesure de sécurité les rôtisseries-remorques pourront être installées dans des secteurs en retrait de l'alignement des autres étals.

Les commerçants utilisant du matériel de cuisson et de chauffage devront placer en permanence un extincteur à poudre permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

### **Article 32-3 : Besoins en énergie électrique**

L'énergie électrique utilisée est réservée à l'alimentation du matériel strictement nécessaire à l'activité de vente, à l'exclusion de tout autre usage.

Chaque commerçant doit fournir une liste du matériel utilisé et en préciser sa puissance.

Seul un branchement direct par emplacement est autorisé, soit une puissance de 3500 W. Le commerçant désirant bénéficier de branchement(s) supplémentaire(s) devra en faire la demande par écrit au Maire et la justifier.

La priorité d'accès aux bornes, sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Aucun pontage entre emplacement ne sera autorisé.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées selon le cas, aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Le commerçant veillera à la meilleure utilisation et au respect du matériel mis à sa disposition par la commune. Il pourra être tenu pour responsable des dégradations qu'il aura fait subir au matériel et aux installations électriques.

## **TITRE III : Réglementation et responsabilité professionnelle**

### **Article 33 – Respect de la réglementation en matière de vente**

Les commerçants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs et produits manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage...

La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

**Article 34 – Respect en matière d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur**

Les commerçants sont tenus de se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur liées à la nature des produits vendus et à leur profession.

Ils se chargeront de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires.

**Article 35 – Assurance responsabilité civile**

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession. Ils doivent être en mesure de présenter une attestation à toute demande de la Commune.



# CHAPITRE V : RESPECT DU RÈGLEMENT

## TITRE I : Respect du règlement - sanctions

**Article 36** – Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra exclure toute personne troublant l'ordre public. À ce titre toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un représentant de l'administration municipale ou tout personne présente sur le marché sera sanctionnée et pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'une exclusion jusqu'à 3 ans maximum.

### **Article 37** – En cas de non-respect de ce règlement ou des actes suivants :

- non présentation des documents professionnels,
- non inscription, de radiation, de condamnation interdisant l'exercice d'une activité commerciales,
- non-paiement des droits de placement.

Le commerçant et/ou son remplaçant éventuel et/ou toute personne sous son autorité se verra exposé aux sanctions suivantes, en respectant le principe de nécessité et de proportionnalité :

1<sup>er</sup> constat : avertissement verbal

2<sup>e</sup> constat : avertissement écrit

3<sup>e</sup> constat : suspension temporaire

4<sup>e</sup> constat : exclusion jusqu'à 3 ans des marchés de la commune.

En cas de faute grave la suspension provisoire ou jusqu'à 3 ans peut être immédiatement appliquée sur décision du Maire ou de son représentant.

**Article 38** – La suspension provisoire ou jusqu'à 3 ans sont prononcées par le Maire ou l'adjoint délégué sur proposition du responsable du service compétent.

**Article 39** – Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise des agents de l'administration municipale contre décharge.

**Article 40** – La suspension provisoire ne dispense pas le commerçant concerné du paiement du droit de place dans les délais habituels.

**Article 41** – Offrir à la vente des produits ou proposer des services aux utilisateurs éventuels sur le domaine public sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de le faire est constitutif de la pratique de la « vente sauvage » qui est susceptible d'être sanctionnée à plusieurs titres.

Tout d'abord, en application des articles L.442-8 al.1<sup>er</sup> du Code de commerce et 14 et suivants du décret 2002-689 du 30 avril 2002 qui prévoient : – la consignation des produits offerts à la vente ; – la condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés ; – la confiscation des produits offerts à la vente ; – une amende qui peut atteindre 1 500 euros et 3 000 euros au cas de récidive.

Ensuite, en application des textes réglementaires, notamment des arrêtés municipaux (art. R. 644-3 du Code pénal) qui prévoient une peine de contravention de quatrième classe, qui peut atteindre 750 €.

En troisième lieu, une sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique (art. R. 644-2 du Code pénal) qui prévoit une contravention de quatrième classe, c'est-à-dire une amende pouvant atteindre 750 €.

Enfin, une contravention de voirie, prévue par l'article R. 116-2 du Code de la voirie, qui permet d'infliger une amende de 1 500 €.

Ces ventes sauvages peuvent également engager la responsabilité civile du vendeur illicite pour les préjudices qu'il aurait pu causer aux commerçants voisins qui peuvent demander des dommages et intérêts aux juridictions compétentes.

## TITRE II : Application du règlement

**Article 42** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et l'ensemble des services et institutions concernés, sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Caluire et Cuire, le 8/01/2024

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Philippe COCHET  
Maire



# ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN EMPLACEMENT

## **Dans tous les cas :**

- > pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers ;
- > 1 photos d'identité de moins de 3 mois ;
- > attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité sur les marchés ;
- > copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement.

## **Artisans ou commerçants revendeurs français domiciliés ou non :**

- > extrait du Registre du commerce et des sociétés et/ou Répertoire des métiers (artisans) de moins de 3 mois ;
- > carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par la Préfecture (ou la sous-préfecture) ;
- > autorisations réglementaires en matière d'hygiène ;
- > mention "produits biologiques" sur l'extrait d'inscription RCA pour les revendeurs de produits biologiques ;
- > licence pour l'alcool.

## **Commerçants ressortissants de l'UC domiciliés ou non :**

- > carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

## **Commerçants extracommunautaires :**

- > carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- > carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

**Les producteurs :**

- > registre des actifs agricoles;
- > contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'agriculture, pour les producteurs biologiques ;
- > licence pour les boissons.

**Gérants de société :**

- > carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

**Conjoints de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre exerçant de manière autonome :**

- > copie carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale du chef d'entreprise
- > le nom de celui-ci sera porté sur le Registre du commerce ;
- > la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la préfecture (ou la sous-préfecture), dans l'hypothèse où il exerce seul.

**Les salariés :**

- > copie carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale du chef d'entreprise ;
- > un certificat de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF ;
- > pour les conjoints salariés : un justificatif de parenté ;
- > la déclaration préalable d'embauche.

**Les commerçants, artisans et producteurs disposant d'une voiture-boutique et/ou utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique :**

- > agrément ou déclaration de la DDSV ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture-boutique.

**Les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale :**

> déclaration d'activité délivrée par la Direction des services vétérinaires.

**Marins pêcheurs, ostréiculteurs :**

> pour le transports des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : certificats d'agrément sanitaires ;

> copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles : copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

> récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la protection des populations au lieu d'implantation de l'établissement – cerfa n°13984\*03).

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC POUR UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ

Le Maire de la commune de CALUIRE ET CUIRE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1), L.2213-3-2), L.2213-3-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-61

Vu le Code de la Route;

Vu Le Code de la Voirie Routière ;

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R.6105;

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu Le Règlement général de la Circulation

Vu L'arrêté n°xx du xx portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation

Vu L'arrêté xx portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. le Maire de la commune de CALUIRE ET CUIRE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

La demande formulée par M.DUPONT sollicitant un emplacement sur le marché communal de Montessuy les jeudis matins de 8h à 13h, allée du parc de la Jeunesse.

ARRÊTE

**Article 1** : Autorisation

Monsieur DUPONT est autorisé à occuper le domaine public pour un emplacement de 12 mètres linéaires à l'emplacement n°X sur le marché de Montessuy les jeudis de 8h à 13h pour une activité de ventes de fruits et légumes.

**Article 2** : Durée de l'autorisation

Cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public, personnelle, précaire et révocable est valable jusqu'au x.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire

CALUIRE ET CUIRE, le

Philippe COCHET  
Maire



## ANNEXE 3 : DROITS DE PLACE

Droits au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

	FRÉQUENTATION HEBDOMADAIRE (pour un marché)	FRÉQUENTATION BI-HEBDOMADAIRE (marché de Montessuy jeudi + samedi)
TARIF UNITAIRE Le mètre linéaire	1,45 €	3,00 €
ABONNEMENT MENSUEL Le mètre linéaire	5,80 €	10,80 €
ABONNEMENT TRIMESTRIEL Le mètre linéaire	14,20 €	27,90 €

- Soit pour une journée : tarif unitaire x le nombre de mètre linéaire
- Soit pour un trimestre : fréquentation hebdomadaire (ou bi-hebdomadaire) x le nombre de mètre linéaire

## **ANNEXE 4 : TYPES D'ACTIVITÉ A PRIVILÉGIER POUR LE RAPPEL**

Par la présente, au moment du rappel, c'est-à-dire entre 1 heure et 30 minutes avant le début du marché, le placier peut déterminer les commerçants qui peuvent s'installer sur le marché en fonction de leur activité.

En priorité dans l'ordre suivant :

- produits alimentaires biologiques
- miel
- fruits secs, graines, épices
- thé, café
- fleuriste (fleurs coupées)



## ANNEXE 5 : PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ DE MONTESSUY

Marché de Montessuy : les jeudis et samedis matin allée du Parc de la Jeunesse

La zone de vente du marché où peut s'installer les commerçants est définie comme le plan ci-dessous, soit du n°4 au n°20 de l'allée de la jeunesse.

Au-delà de ces limites, aucun commerçant ne pourra s'installer.



